

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n°

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VERNOT**

Captage : **Source de Vernot**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection,
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
modifiant l'arrêté du 7 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de la
création des périmètres de protection.**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** le Code Rural ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse;
- VU l'arrêté préfectoral daté du 7 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VERNOT et de la création des périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération de la commune de VERNOT, en date du 14 novembre 2002, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
 et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- VU** la délibération de la commune de VERNOT, en date du 13 décembre 2002, validant l'étude préliminaire ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2007 ;
- VU** les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 février 2005 et, au titre de la Police de l'Eau, en date du 23 mars 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 3 mars 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits de VERNOT alimentant en eau la commune, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de VERNOT, parcelles n° 16 et 17, section ZH. Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont X = 798,30 et Y = 2279,80.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de VERNOT est autorisée à prélever 30 m³/jour par arrêté préfectoral daté du 7 janvier 1983. Le surplus non capté s'écoule sans entrave vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 14 novembre 2002, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le forage de puits ou de sondage,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles cadastrées section ZA n° 17 et 15, 16 pour partie.

- La commune de VERNOT doit être propriétaire de ces parcelles. Elle est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du captage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Il s'étendra sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Section ZA : parcelles n° 8, 9a et b, 10, 15 (en partie), 16 (en partie), 11a, b et c ;
- Section C1: parcelles n° 2 (en partie), 3, 4, 5, 6, 30 (en partie).
- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées, les installations individuelles de traitement des eaux usées ;
 - les activités agricoles : l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux, le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles, l'utilisation de défoliants, l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, l'utilisation de produits phytosanitaires, la création d'étang, les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau.

Il convient aussi d'interdire le passage d'engins sur la parcelle 15 qui domine le captage et présente un dévers en direction de celui-ci.

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières et ne modifiant pas le mode de circulation des eaux ni leur sensibilité à la pollution) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ;
 - Le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il prolongera le périmètre rapproché défini ci-dessus en direction de l'Ouest. Ses limites, figurées sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25 000 joint, seront les suivantes :

- au Nord, la route D 103,
 - à l'Ouest, la limite de la commune,
 - au Sud, la route D 996.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage pour l'alimentation en eau potable. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double-paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires, est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon raisonnée ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières permettant l'amélioration du captage

Il convient de revoir l'étanchéité de l'ouvrage captant la source :

- étanchéité de la maçonnerie, du portillon d'accès qui est très corrodé,
- suppression du portillon métallique en partie enterré situé à l'opposé de la porte d'accès.

Le fossé le long de la CD 996 est à revoir :

- les eaux de ce fossé doivent être dérivées, afin de ne pas s'écouler en direction du captage,
- elles seront recueillies par un fossé imperméable, puis canalisées dans une conduite traversant la route, avec rejet au trop-plein en aval du captage.

L'étanchéité du caniveau du bord de route qui passe devant le captage est à revoir.

Avant de procéder aux étanchéités des fossés, la pente de l'ensemble des fossés et caniveaux situés à proximité du captage est à revoir, afin d'éviter toute stagnation d'eau au droit du captage.

Ces travaux sont à réaliser dans un délais de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise à Monsieur le Préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de VERNOT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, le puits de Vernot fait l'objet d'une désinfection à l'eau de Javel.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagée la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Les capacités de la source semblent suffisantes. En cas de pollution du captage, aucune ressource de secours n'est actuellement opérationnelle.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation, ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection, veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation

en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 14 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L. 1324-3 et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est notifié dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de VERNOT.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 17 : Articles abrogés

Les articles IV et suivants de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte d'Or,
- le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Maire de la commune de VERNOT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2007

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,**

SIGNE

Pierre BESNARD

Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

D.J.T. S.E.R.

P/ Le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
signé: Pierre BESNARD

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection de captage des points d'eau alimentant VERNOT (21).

LEGENDE : Echelle 1 : 25 000

- ===== Position des puits de captage.
- ===== Péri-mètre de protection rapprochée.
- ===== Péri-mètre de protection éloignée.

Etude réalisée par
Cabinet d'expertises
Christophe SERREDSZUM
Pont-Royal 21 390 CLAMEREY.



7 JAN. 1983

Commune de VERNOT

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau pota-
ble de la commune de VERNOT et de la création des périmètres de
protection du captage

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région
Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 1982 par laquelle
la commune de VERNOT demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique :

- 1) de la dérivation des eaux de la source de VERNOT,
- 2) de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et
éloignée du captage,
- 3) des travaux de renforcement du réseau d'eau.

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L 11 à L 11.6 inclus et
12.11.1 et 12.11.18 inclus,

.../...

Vu le décret n° 62.1149 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 67.1093 modifié du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection,

Vu le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée,

Vu le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière immobilière, d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de VERNOT en application de l'arrêté n° 569 D.D.A. 82 en date du 22 octobre 1982,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE I. - Sont déclarés d'utilité publique :

- 1) la dérivation de la source de VERNOT au profit de la commune de VERNOT,
- 2) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et des servitudes qui y seront attachées,
- 3) les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VERNOT ;

ARTICLE II. - La commune de VERNOT est autorisée à capter la source de VERNOT.

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m³ par jour.

La commune de VERNOT devra laisser écouler le surplus des eaux non captées.

La commune devra laisser tout autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières

.../...

collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de premières installations. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE III. - La commune de VERNOT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE IV. - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, il est créé trois périmètres de protection autour du captage ;

a) périmètre de protection immédiate :

b) périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par le plan et l'état parcellaire joints.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet des travaux,
- l'ouverture de carrières et de gravières et, plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène, en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

L'emploi des pesticides sera autorisé en respectant strictement les normes d'utilisation.

.../...

c) périmètre de protection éloignée

Ses limites seront les suivantes :

- au nord, la RN 396 depuis la cote 336 au niveau de la source, jusqu'à la cote 334, à l'intersection avec la route D 103, puis la D 103 sur 1,350 km dans la combe du Grand Taillis,

- à l'ouest, la laie NS depuis la D 103 jusqu'au point coté 376 sur le chemin de la Combe de VERNOT et passant par les cotes 417 et 441 m,

- au sud, le chemin de la Combe de VERNOT depuis la cote 376 passant par la cote 369 et rejoignant la RN 396 au voisinage de la cote 349, puis la RN 396 jusqu'à la source.

Dans cette zone, les dépôts, activités et constructions visées par le décret 67 1093 seront soumis à réglementation du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE V. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle des administrations compétentes après avis du Comité Départemental d'Hygiène.

ARTICLE VI. - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article IV du présent arrêté, il devra être satisfait aux résultats de l'institution desdits périmètres dans les délais de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VII. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article IV du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE VIII. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et affiché pendant deux mois à la mairie de VERNOT.

Le Maire de cette commune devra justifier de cette mesure de publicité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De plus, il sera notifié à chacun des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié à la Conservation des Hypothèques.

.../...

ARTICLE IX. - Le Secrétaire^{général} de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DIJON, le Maire de la commune de VERNOT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 JAN. 1983

LE PREFET,

Commissaire

et par

Le Secrétaire

Signé : Jean-Pierre MAROLLE

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,



M. LAFOND

